

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 21/05/2013

Réception par le Prefet : 21/05/2013

Publication : 24/05/2013



Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Ludovic LIONS
Chef du Service Administratif de
l'Assemblée

Conseil Général Haut-Rhin

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

N° CP-2013-5-3-6

Séance du vendredi 17 mai 2013

USINE ELECTRIQUE MUNICIPALE DE NEUF-BRISACH

□

HEITEREN - VOIE VERTE N° 13 - LA VÉLOROUTE RHIN

□

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC DÉPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Général,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,

VU la délibération du Conseil Général n°CG-2011-1-1-4 du 31 mars 2011 relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente,

VU le rapport du Président du Conseil Général,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- ♦ approuve les termes de la convention, jointe à la présente délibération, qui a pour but d'autoriser l'Usine Electrique Municipale de Neuf-Brisach à occuper le domaine public départemental, sous le régime de l'occupation temporaire, pour y réaliser des travaux souterrains de raccordement électrique et pour y implanter et maintenir les ouvrages concernés.
- ♦ autorise le Président à signer cette convention avec l'Usine Electrique Municipale de Neuf-Brisach.

LE PRESIDENT

Charles BUTTNER

Adopté
voix contre
abstentions

HEITEREN - Liaison cyclable VV n° 13

Convention d'occupation temporaire du domaine public départemental

CONVENTION N° .../...

- VU la demande d'autorisation pour occupation sur le domaine public déposée en date du 23 avril 2012 par l'Usine Electrique Municipale de Neuf-Brisach,
- VU la permission de voirie n° 839/2012 en date du 14 septembre 2012 autorisant la création d'un réseau en électricité,
- VU la délibération de la Commission Permanente en date du, autorisant le Président du Conseil Général du Haut-Rhin à signer la présente convention,

Entre les soussignés :

- le Département du Haut-Rhin, représenté par son Président, dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente susvisée, ci-après désigné par le "**Département**",

d'une part,

- l'Usine Electrique Municipale de Neuf-Brisach, représentée par Monsieur Jean-Marc GEORGE, ci-après désignée par "**l'UEM**",

d'autre part,

Les co-signataires pouvant par ailleurs être désignés par les **parties**.

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

L'Usine Electrique Municipale de Neuf-Brisach a sollicité le Département du Haut-Rhin pour occuper le domaine public départemental dans le but d'y réaliser des travaux de raccordement pour l'alimentation en électricité de deux stations d'irrigation aux lieux dits "Kleinfeldele" et "Siebsenthal", hors agglomération de la Commune de HEITEREN.

La pose des réseaux sera réalisée sous l'emprise du domaine public départemental et impactera notamment la liaison cyclable dénommée voie verte n° 13 (La Véloroute Rhin), itinéraire situé en site propre.

A cet effet, l'**UEM** a déposé une demande d'autorisation pour intervention sur le domaine public, dans le but d'y implanter un réseau de distribution d'énergie électrique.

En conséquence et conformément à l'article L2122-1 du Code général de la Propriété des Personnes Publiques, une convention d'occupation temporaire doit être établie afin d'autoriser l'**UEM** à intervenir sur le domaine public départemental.

Par ailleurs, l'**UEM** est autorisée à maintenir les ouvrages concernés dans le sous-sol du domaine public départemental moyennant le versement d'une redevance, conformément aux dispositions des articles R 3333-4 et R 3333-5 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 1^{ER} – OBJET

La présente convention a pour objet d'autoriser l'**UEM** à occuper le domaine public départemental, sous le régime de l'occupation temporaire, dans le but de réaliser des travaux souterrains de raccordement électrique et d'y implanter et maintenir les ouvrages concernés.

ARTICLE 2 – MISE A DISPOSITION DE L'EMPRISE

Le **Département** autorise l'**UEM** à occuper l'emprise nécessaire à la réalisation des travaux souterrains de raccordement électrique, tel que définie à l'annexe 1.

En contrepartie, l'**UEM** s'engage à occuper le domaine public départemental exclusivement dans le but de réaliser les travaux et d'y maintenir les ouvrages pour lesquels l'autorisation d'occupation temporaire est accordée, tels qu'ils sont définis à l'article 4 ci-après.

Plus précisément; la présente autorisation d'occupation précaire porte sur l'occupation des terrains suivants (en jaune sur le plan figurant à l'annexe 2) :

- liaison cyclable dénommée voie verte n° 13, aux lieux dits "Kleinfeldele" et "Siebsenthal", sur le territoire de la Commune de HEITEREN.

ARTICLE 3 – ETAT DES LIEUX

Préalablement au démarrage des travaux et à l'issue du chantier, il sera procédé à un constat contradictoire sur site, en présence des deux **parties**, en vue d'établir un état des lieux.

A cet égard, l'**UEM** prendra l'immeuble ci-dessus désigné dans son état à la date du premier état des lieux. Il ne pourra exercer aucun recours contre le **Département** pour quelque cause que ce soit et notamment, pour mauvais état du sous-sol, du sol, vices de toute nature, même cachés.

A l'expiration de la présente convention, quel qu'en soit le motif, l'**UEM** devra libérer les lieux occupés, enlever les installations techniques qu'elle aura installées et remettre les lieux en l'état, à ses frais, sauf accord contraire du **Département**. Cette remise en état des lieux dans leur état primitif devra être réalisée au plus tard 1 mois après l'expiration de la convention.

ARTICLE 4 – DESTINATION DU DOMAINE OCCUPE

Les travaux que l'**UEM** est autorisée à réaliser sur l'emprise du domaine public départemental consistent à effectuer un raccordement souterrain pour l'alimentation en électricité de deux stations d'irrigation aux lieux dits "Kleinfeldele" et "Siebsenthal", hors agglomération de la Commune de HEITEREN, dont le détail figure à l'annexe 2.

L'autorisation d'occuper le domaine public conférée à l'**UEM** au titre de la présente convention a donc uniquement vocation à lui permettre d'implanter, de mettre en service et d'exploiter les équipements techniques nécessaires à ce raccordement. C'est pourquoi le domaine public départemental objet de la présente convention ne peut, sous peine de résiliation de celle-ci, recevoir aucune autre destination.

En aucun cas, l'**UEM** ne pourra se prévaloir des dispositions d'une réglementation, quelle qu'elle soit, susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux à l'expiration de la convention, intervenue dans les conditions définies à l'article 10 ci-après.

ARTICLE 5 – REALISATION DES TRAVAUX

5.1 – EXECUTION DES TRAVAUX

L'exécution des travaux de raccordement est à la charge de l'**UEM** et se fera sous sa responsabilité.

Les travaux consistent en la pose de 2 câbles électriques basse tension, de section 3 x 240 mm² + 95 mm², Alu, de longueurs respectives de 298 ml et 529 ml (longueurs des câbles sur le domaine public départemental).

La durée estimative des travaux est fixée à 1 mois.

Si des tranchées devaient être creusées, celles-ci devront être soigneusement remblayées et compactées et faire l'objet d'une fermeture qui restaure l'état initial. Un revêtement définitif, couvrant, le cas échéant, toute la partie déformée de la chaussée, devra être réalisé en enrobés à chaud, et sera à la charge de l'**UEM**. Ces travaux devront être exécutés conformément aux dispositions du règlement de la voirie départementale en vigueur.

Par ailleurs, pendant toute la durée de la présente convention, l'**UEM** s'engage à solliciter l'accord du **Département** préalablement à l'exécution de tous nouveaux travaux sur les équipements implantés nécessitant une intervention sur l'emprise du domaine public occupé.

Cependant, en cas d'urgence, l'**UEM** est autorisée à intervenir sur simple information au **Département** par l'intermédiaire de l'Unité Routière concernée. Dans ce cas, elle devra rendre compte des travaux réalisés dans un délai de 24 heures à compter de leur commencement.

5.2 – SIGNALISATION DE CHANTIER

L'**UEM** doit prendre, de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public et à la sécurité de la circulation conformément à la législation en vigueur.

5.3 – SOUS-TRAITANCE

A titre indicatif, les travaux seront réalisés par l'entreprise LGTP – 1 rue Denis Papin – 68190 ENSISHEIM. Cependant, l'**UEM** reste responsable de leur bonne exécution vis-à-vis du **Département**.

5.4 – POLICE DE LA CIRCULATION

Les travaux ne devront pas démarrer avant l'obtention d'un arrêté de réglementation de la circulation. A cet effet, l'**UEM** devra solliciter l'Unité Routière concernée 15 jours minimum avant le démarrage des travaux et devra se conformer aux prescriptions de cet arrêté.

ARTICLE 6 – ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

Les travaux d'entretien et de réparation des ouvrages mis en place sur le fondement de la présente convention sont à la charge de l'**UEM** qui devra les maintenir constamment en bon état d'entretien et de fonctionnement, à ses frais et sous sa responsabilité.

Une fois les travaux de première installation effectués, il devra veiller à ce qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté, du fait de leur présence, à l'exploitation, par le **Département**, du domaine public occupé ou à son utilisation par ses usagers naturels (cyclistes...).

ARTICLE 7 – ASSURANCES - RESPONSABILITE

L'**UEM** est civilement responsable de tous dommages causés aux tiers ou au **Département** au cours ou à l'occasion de la mise en oeuvre de la présente convention par lui, ses personnels, ses préposés, ou du fait de travaux de construction, réparation et/ou entretien des ouvrages.

C'est pourquoi l'**UEM** devra être titulaire d'une police d'assurance en responsabilité civile et dommages couvrant les dommages corporels, matériels et immatériels qui pourraient résulter de l'installation (pendant la période des travaux), l'exploitation et/ou l'enlèvement des équipements techniques nécessaires au raccordement électrique visé à l'article 4.

Le **Département** se réserve le droit de réclamer et de vérifier les attestations d'assurances correspondantes.

ARTICLE 8 – REDEVANCE

L'**UEM** devra s'acquitter d'une redevance au titre de l'occupation du domaine public départemental par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'énergie électrique.

Le montant de cette redevance et les modalités de son règlement sont fixés par arrêté du Président du Conseil Général du Haut-Rhin et conformément aux dispositions des articles R 3333-4 et R 3333-5 du Code général des collectivités territoriales.

Ce montant sera inclus dans le calcul de la redevance annuelle versée par l'**UEM** au titre de l'occupation du domaine public départemental.

ARTICLE 9 – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les **parties** et restera valable pendant toute la durée des obligations liées à son exécution et, notamment pendant toute la durée de vie des équipements dont l'implantation est autorisée sur le fondement des articles ci-dessus, sous réserve qu'il ne soit mis fin à la présente convention dans les conditions indiquées ci-dessous.

ARTICLE 10 – DENONCIATION OU RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée par l'une des **parties**, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de deux mois, dans les cas suivants :

- non commencement des travaux de l'opération dans les deux ans de la notification de la convention ;
- non respect, par l'une des **parties**, de l'une des obligations mise à sa charge par la présente convention ;

- survenance d'un cas de force majeure empêchant la réalisation des travaux.

Le **Département** pourra également résilier la présente convention, sans indemnité, en cas de non paiement de la redevance par l'**UEM**, après mise en demeure de satisfaire à cette obligation restée sans effet dans le délai d'un mois.

Il pourra également résilier la présente convention, moyennant un préavis d'un mois, et sans indemnité, pour tout motif d'intérêt général lié notamment à l'exploitation ou au bon usage du domaine public occupé.

Il pourra en aller ainsi, par exemple, si la bonne exploitation et/ou le bon usage de la piste cyclable commande(nt) impérativement le déplacement des ouvrages que l'**UEM** aura implantés et maintenus en vertu de la présente convention. Dans une telle hypothèse, et conformément à l'article 3 de la présente convention, l'**UEM** devra libérer les lieux occupés, enlever les installations techniques qu'elle aura installées et remettre les lieux en l'état, à ses frais. En aucun cas, l'**UEM** ne pourra solliciter une quelconque participation financière de la part du Département au titre du déplacement de ces réseaux mais pourra obtenir une nouvelle convention d'occupation précaire en cas de déplacement de ces derniers en un autre endroit du domaine public départemental.

Par ailleurs, l'**UEM** pourra mettre fin à son occupation à tout moment par simple courrier avec accusé de réception adressée au Département, moyennant un préavis de 2 mois.

A compter de la réception de ce courrier ou d'une date ultérieure à convenir, l'**UEM** disposera d'un délai de 1 mois pour effectuer les travaux de remise en état prévus à l'article 4 ci-dessus. Pendant cette période, il devra au **Département** la redevance prévue par l'article 8 susvisé au prorata temporis de son occupation.

ARTICLE 11 – CESSION DE LA CONVENTION

Toute cession partielle ou totale de la présente convention par l'**UEM**, sous quelque modalité que ce soit, est interdite sans l'accord préalable et écrit du **Département**.

A cet égard, toute demande d'autorisation de cession opérée par écrit par l'**UEM** et qui n'aura pas fait l'objet d'une réponse expresse par le **Département** dans un délai de 3 mois devra être considérée comme non avenue.

ARTICLE 12 – LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, les **parties** s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention. L'exercice de ces voies amiables est limité à une durée maximum de trois mois.

Fait en deux exemplaires.

A COLMAR, le

**L'Usine Electrique Municipale
de Neuf-Brisach**

Le Département

ANNEXE 1



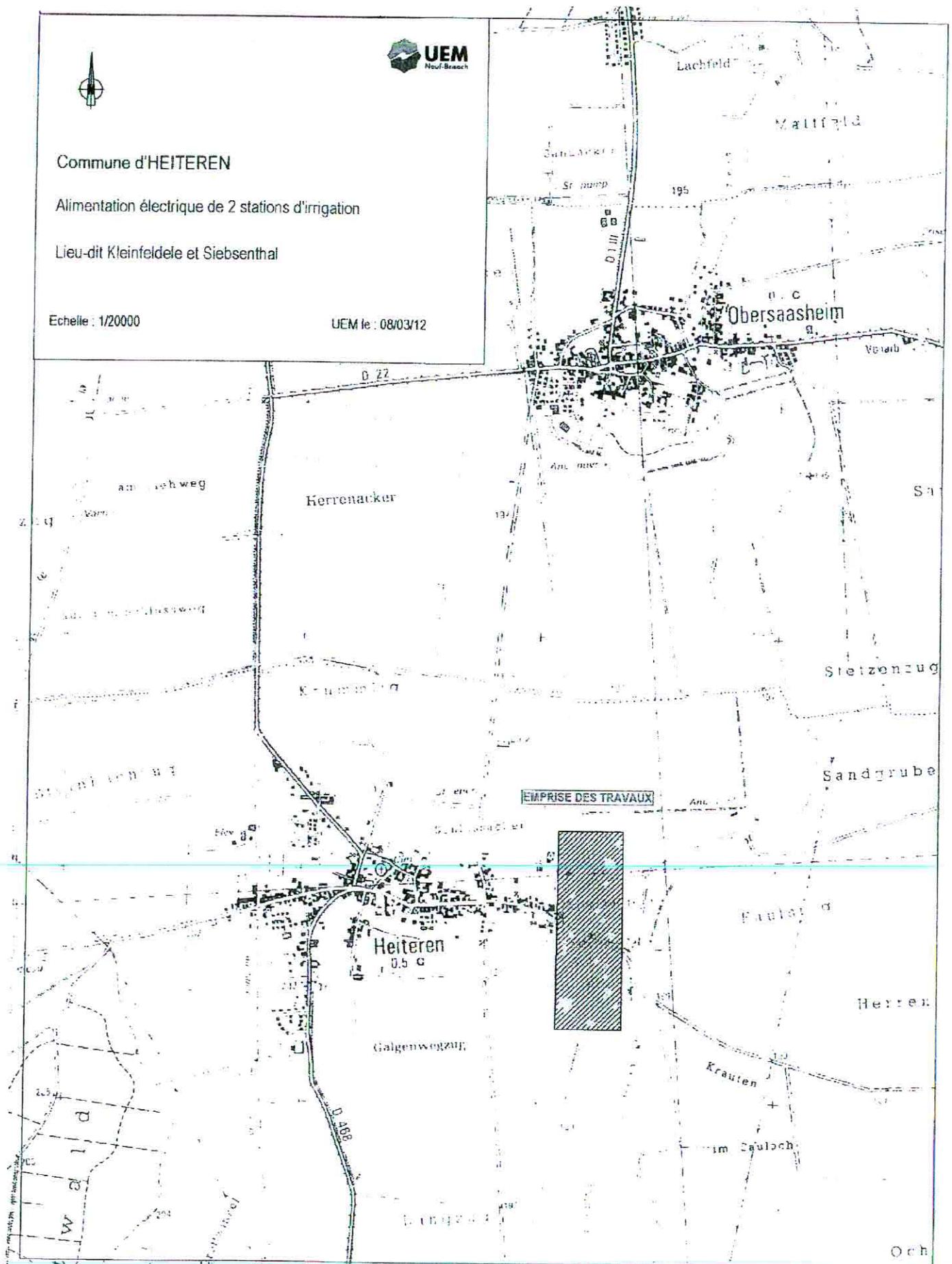
Commune d'HEITEREN

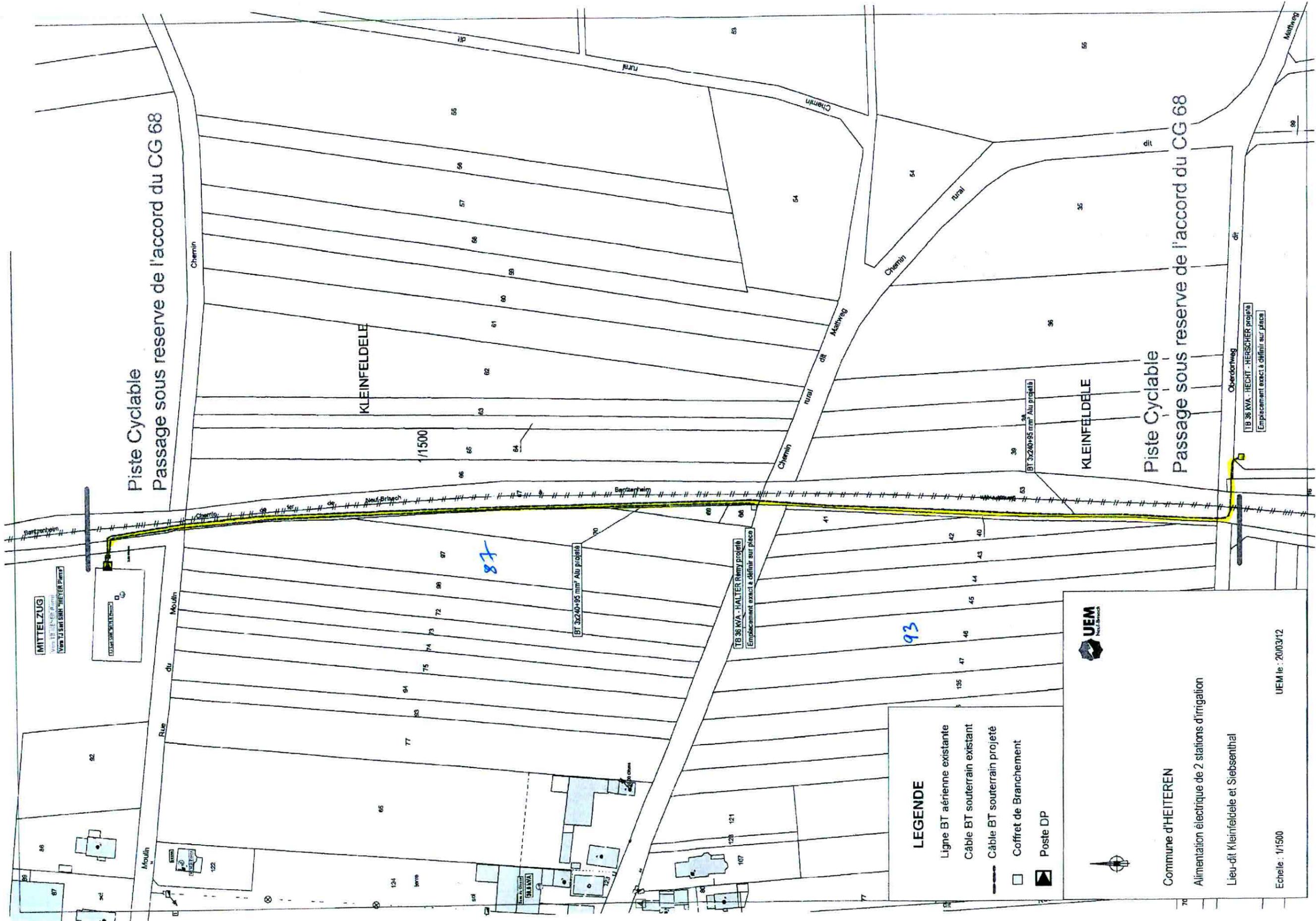
Alimentation électrique de 2 stations d'irrigation

Lieu-dit Kleinfeldele et Siebsenthal

Echelle : 1/20000

UEM le : 08/03/12





Piste Cyclable
Passage sous réserve de l'accord du CG 68

KLEINFELDELE

KLEINFELDELE

Piste Cyclable
Passage sous réserve de l'accord du CG 68

LEGENDE

- Ligne BT aérienne existante
- Câble BT souterrain existant
- Câble BT souterrain projeté
- Coffret de Branchement
- Poste DP



Commune d'HEITEREN
Alimentation électrique de 2 stations d'irrigation
Lieu-dit Kleinfeldele et Siebsenthal

Echelle : 1/1500

UEM le : 20/03/12

BT 36 kVA - HECHT - HERSCHER projeté
Emplacement exact à définir sur place

BT 36 kVA - HALTER (remy projeté)
Emplacement exact à définir sur place

BT 3x240x95 mm² Alu projeté

BT 3x240x95 mm² Alu projeté

1/1500

87

93